



ARCOP

AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORDONNANCE N° 2025-32 DU 15 JANVIER 2025

DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION,
LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ
DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Février 2025

**ORDONNANCE N° 2025-32
DU 15 JANVIER 2025**

DÉTERMINANT LES ATTRIBUTIONS, L'ORGANISATION,
LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ
DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle, et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'UEMOA;

Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

Vu la directive n° 01/2022/CM/UEMOA du 30 septembre 2022 portant cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine :

Vu la loi de Finances n° 2024-1000 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'État pour l'année 2025, notamment en son article 23;

Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

TITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALE

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1 : L'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics créée par l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 susvisée devient l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, en abrégé ARCOP, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par la présente ordonnance.

L'ARCOP est une Autorité Administrative Indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est rattachée institutionnellement au Président de la République.

TITRE II

**MISSIONS
ET ATTRIBUTIONS**

TITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : L'ARCOP a pour missions :

- de définir les politiques et les stratégies de formation et d'information des acteurs de la commande publique ;
- de formuler des avis au Ministre chargé de la Commande Publique pour la définition et l'amélioration des politiques en vue des actions de réforme du système de la commande publique ;
- de définir, en collaboration avec la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et la structure chargée des contrats de Partenariat Public-Privé, les orientations pour l'animation et l'alimentation du système d'information de la commande publique, et d'en assurer la surveillance ;
- de veiller à l'application des principes de bonne gouvernance, notamment par la mise en œuvre de moyens préventifs permettant de lutter contre la fraude et la corruption dans la commande publique ;
- de réaliser des audits indépendants de la passation et de l'exécution de la commande publique, et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations avec les administrations concernées ;
- de suivre la mise en œuvre des sanctions prononcées pour des irrégularités constatées dans le cadre de la passation, du contrôle et de l'exécution de la commande publique ;
- de régler les différends nés à l'occasion de la passation et du contrôle de la commande publique ;
- de suivre l'exécution des décisions portant sur le règlement des litiges qui lui sont soumis ;
- de prononcer des sanctions à l'encontre des acteurs privés de la commande publique, reconnus coupables de violations de la réglementation de la commande publique;
- de proposer aux autorités compétentes des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de violations de la réglementation de la commande publique ;

- de créer et d’animer un cadre d’échanges et d’écoute de l’ensemble des acteurs de la commande publique.

Article 3 : Dans le cadre de ses missions, l’ARCOP est chargée :

- d’identifier, en collaboration avec les différents acteurs, les faiblesses du système de la commande publique et de proposer, sous forme d’avis, de recommandations ou de décisions, toute mesure législative ou réglementaire, de nature à améliorer le système, dans un souci d’économie, de transparence et d’efficacité ;
- de collecter et d’analyser, en relation avec les différents acteurs, les données relatives aux aspects économiques de la commande publique ; de produire au Président de la République et au Ministre chargé de la Commande Publique, un rapport annuel portant sur les conditions d’application de la législation relative à la commande publique, du respect de ses principes directeurs et de faire des recommandations pour améliorer le processus de la commande publique ;
- de saisir l’autorité contractante des irrégularités constatées et de lui faire des recommandations et injonctions nécessaires et, le cas échéant, de saisir toute institution administrative ou judiciaire compétente pour en connaître ;
- de donner son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif à la commande publique, ainsi que sur toute question relative à la commande publique dont elle est saisie par une autorité publique ;
- de saisir ou d’assister, en tant qu’organe de liaison des institutions communautaires de l’Union Économique et Monétaire Ouest Africaine, en abrégé UEMOA, la Commission de l’UEMOA dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de commande publique ;
- de tenir le fichier des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de service ayant commis des irrégularités lors de la passation et de l’exécution de la commande publique ou qui sont sous le coup d’une sanction ;
- de tenir le fichier des agents publics exclus temporairement ou définitivement de la participation à toute procédure de commande publique ;

- de contribuer à l'élaboration des normes, spécifications techniques et du système de management de la qualité applicable à la commande publique, en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire adopté au sein de l'UEMOA;
- d'assurer la diffusion de toute information ou documentation qu'elle juge utile pour servir les principes de bonne gouvernance, de transparence et de renforcement des capacités en matière de commande publique.

TITRE III

**ORGANISATION, COMPOSITION
ET FONCTIONNEMENT**

TITRE III : ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Les organes de l'ARCOP sont :

- le Conseil de Régulation;
- le Président;
- le Secrétariat Général.

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE REGULATION

Section 1 : Attributions

Article 5 : Le Conseil de Régulation est l'organe plénier. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ARCOP, orienter sa politique et évaluer sa gestion dans le cadre de ses attributions.

A ce titre, il est chargé :

- de déterminer de manière générale les perspectives de développement de l'Autorité de régulation ;
- de proposer des politiques et réformes en matière de commande publique ;
- de définir les stratégies de formation en matière de commande publique ;
- de formuler des avis et recommandations au Ministre chargé de la Commande Publique pour l'amélioration des politiques en matière de commande publique ;
- de s'assurer du respect, par l'ensemble des acteurs du système, des dispositifs d'éthique et d'intégrité visant à proscrire la corruption et la fraude et de promouvoir la bonne gouvernance ;
- d'ordonner les enquêtes et les audits ;
- d'adopter les recommandations, les projets de réglementation, les documents standards et les manuels de procédures dans le domaine de la commande publique ;

- de veiller à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et au contrôle de la commande publique ;
- de valider les études, rapports, recommandations et décisions proposées par les structures spécialisées ;
- de veiller à la collecte de toute documentation relative aux procédures de passation, d'exécution ou de contrôle des marchés publics et des contrats de partenariats public-privé ;
- de recevoir des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, marchés, contrats et tout rapport d'activités ;
- de veiller à la réalisation des études dans le domaine de la commande publique ;
- de procéder à des enquêtes de sa propre initiative ou à la demande des institutions communautaires de l'UEMOA en cas de violation des règles de concurrence dans le cadre des procédures de passation ;
- d'adopter le budget, d'arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, et d'en transmettre copies à la Cour des comptes ;
- d'approuver, dans le dernier trimestre de chaque année, le programme d'activités de l'ARCOP pour l'exercice à venir ;
- d'adopter le règlement intérieur, l'organigramme, les manuels de procédures internes ainsi que les procédures de recrutement et de gestion des ressources humaines de l'ARCOP ;
- d'accepter tout don, legs et subvention dans le respect du code d'éthique en matière de commande publique ;
- d'autoriser la participation de l'ARCOP aux associations, groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est liée à ses missions.

Section 2 : Composition

Article 6 : Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de douze membres représentant, sur une base paritaire, l'Administration publique, le secteur privé et la société civile.

Le Conseil de Régulation est composé de :

- quatre représentants de l'Administration publique ;
- quatre représentants du secteur privé;
- quatre représentants de la société civile.

Article 7 : Les représentants de l'Administration publique au sein de l'ARCOP sont :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé de la commande publique;
- un représentant du Ministre chargé de la Justice.

Les représentants de l'Administration publique sont désignés selon les modalités prévues à l'article 10.

Article 8 : Les représentants du secteur privé sont désignés par les organisations professionnelles représentatives des opérateurs économiques des secteurs du bâtiment et des travaux publics, du commerce et des services, selon les modalités prévues à l'article 10.

Les modalités de désignation des représentants du secteur privé sont fixées par décret.

Article 9 : Les représentants de la société civile sont désignés par les organisations et associations déclarées, représentatives des organisations œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance, de l'éthique et de la lutte contre la corruption, selon les modalités prévues à l'article 10.

Les modalités de désignation des représentants de la société civile sont fixées par décret.

Article 10 : Les membres du Conseil de Régulation sont choisis parmi les cadres et les personnalités de réputation morale et professionnelle établie dans les domaines juridique, technique, économique, financier et de la commande publique.

Les membres du Conseil de Régulation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois.

Le mandat des membres du Conseil de Régulation prend fin à l'expiration normale de sa durée.

Le mandat de tout membre peut prendre également fin soit par décès, soit par démission, soit par révocation à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec sa fonction, sur proposition du Conseil de Régulation qui peut, à cet effet, être saisi par l'Administration ou l'organisation d'origine.

En cas de décès, de démission en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Article 11 : Les membres du Conseil de Régulation et du Secrétariat Général bénéficient, pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection spéciale de l'État dont les modalités sont fixées par décret.

Avant d'entrer en fonction, les membres non assermentés du Conseil de Régulation prêtent serment devant la cour d'appel d'Abidjan, en ces termes : *“Je jure de remplir fidèlement ma fonction de conseiller au sein du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique avec honnêteté, impartialité, intégrité et en toute indépendance, dans le respect des lois et règlements de la République”*.

Article 12 : Constitue une faute grave au sens de l'article 10, l'un des faits ou comportements ci-après :

- non-respect du secret des délibérations;
- corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable;
- violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la commande publique.

Section 3 : Organisation et fonctionnement

Sous-section 1 : Structures spécialisées

Article 13 : Le Conseil de Régulation dispose de structures spécialisées dont les membres sont issus dudit Conseil de Régulation. Ces structures spécialisées sont :

- le Comité de Définition des Politiques et Formation;
- le Comité de Recours et Sanctions;
- le Comité de Règlement Administratif;
- le Comité des Audits Indépendants.

Le Président du Conseil de Régulation peut prendre part, avec voix consultative, aux travaux des structures spécialisées autres que celle qu'il préside.

Paragraphe 1 : Le Comité de Définition des Politiques et Formation

Article 14 : Le Comité de Définition des Politiques et Formation est composé de trois membres dont le Vice-président de l'ARCOP, à raison :

- d'un représentant de l'Administration publique;
- d'un représentant du secteur privé ;
- d'un représentant de la société civile.

Le Comité de Définition des Politiques et Formation est présidé par le Vice-président de l'ARCOP.

Article 15 : Le Comité de Définition des Politiques et Formation est chargé notamment :

- d'examiner les projets de définition et d'amélioration des politiques dans le domaine de la commande publique et de formuler des avis et recommandations au Conseil de Régulation;
- d'analyser les projets de textes relatifs à la réglementation de la commande publique et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation;
- d'examiner les projets de réformes des procédures et des outils de passation de la commande publique et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation;
- d'analyser les propositions de programmes de formation, d'information et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation de la commande publique et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation.

Paragraphe 2 : Le Comité de Recours et Sanctions

Article 16 : Le Comité de Recours et Sanctions est composé de six membres dont le Président de l'ARCOP, à raison de :

- deux représentants de l'Administration publique ;
- deux représentants du secteur privé ;
- deux représentants de la société civile.

Le Comité de Recours et Sanctions est présidé par le Président de l'ARCOP.

Article 17 : Le Comité de Recours et Sanctions est chargé :

- de statuer sur les différends nés entre une autorité contractante et un acteur privé, à l'occasion de la passation de la commande publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur en matière de commande publique ;
- de prononcer des décisions d'annulation en cas d'irrégularités ou d'atteinte à la réglementation commises à l'occasion de la passation de la commande publique ;

- de procéder à des conciliations, le cas échéant, en matière d'exécution et de règlement de la commande publique ;
- de prononcer, pour atteinte à la réglementation de la commande publique, des sanctions contre les candidats, soumissionnaires et attributaires de commandes publiques, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière ;
- de réhabiliter les entreprises exclues par une décision de l'ARCOP;
- de saisir toute autorité contractante des irrégularités constatées dans toute procédure de la commande publique et, le cas échéant, d'en informer toute institution administrative ou judiciaire compétente pour en connaître ;
- de s'autosaisir, si elle s'estime compétente, pour statuer sur des irrégularités, fautes et infractions constatées par l'ARCOP sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou portées à sa connaissance par des autorités contractantes, des candidats ou des tiers;
- d'adresser à la Commission de l'UEMOA, à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à toute autre Administration en charge de la commande publique, soit d'office, soit à la demande de celles-ci, copie des procédures et décisions rendues dans l'exercice de ses attributions;
- de procéder, sur demande expresse du Président de l'ARCOP saisi à cet effet par la commission de l'UEMOA, à des investigations sur des pratiques frauduleuses ou des infractions portées à la connaissance de la Commission de l'UEMOA et qui entrent dans le champ des attributions du Comité de Recours et Sanctions.

Article 18 : Lorsque le Comité de Recours et Sanctions examine des réclamations ou des recours concernant une entreprise dans laquelle l'un de ses membres a des intérêts, celui-ci est tenu de se récuser. Il est alors remplacé par décision du Président de l'ARCOP.

Le recours devant le Comité de Recours et Sanctions a pour effet de suspendre la procédure jusqu'au prononcé de la décision définitive.

Article 19 : Les modalités de mise en œuvre des attributions du Comité de Recours et Sanctions sont déterminées par le Conseil, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Secrétaire Général est le rapporteur du Comité de Recours et Sanctions. En cas de besoin, le Comité de Recours et Sanctions peut désigner l'un de ses membres comme rapporteur.

Article 20 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de saisine ainsi que les procédures d'instruction et de décision du Comité de Recours et Sanctions.

Article 21 : Les procédures de règlement des litiges ou de sanctions devant le Comité de Recours et Sanctions, doivent respecter le principe du contradictoire et garantir aux parties un traitement équitable.

Article 22 : Les décisions prises par le Comité de Recours et Sanctions, dans le cadre des procédures de recours ou de sanctions, sont réputées être celles du Conseil qui en reçoit l'information. Ces décisions sont exécutoires et contraignantes pour les parties.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans les formes et délais prévus par les textes en vigueur. Ce recours n'est pas suspensif.

Paragraphe 3 : Le Comité de Règlement Administratif

Article 23 : Le Comité de Règlement Administratif est composé de trois membres émanant uniquement de l'Administration. Il est présidé par le représentant du Premier Ministre.

Le Secrétaire Général en est le rapporteur. En cas de besoin, le Comité de Règlement Administratif peut désigner l'un de ses membres comme rapporteur.

Article 24 : Le Comité de Règlement Administratif connaît des différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation ou du contrôle de la commande publique.

Le Comité de Règlement Administratif est également chargé :

- de statuer sur toute dénonciation par un acteur public de faits ou d'actes impliquant l'administration publique et se rapportant à une violation de la réglementation en matière de commande publique ;
- de s'autosaisir s'il s'estime compétent pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions internes à l'Administration publique ;
- de connaître des contestations nées à l'occasion du recrutement des membres des Cellules de Passation des Marchés Publics ;
- de donner un avis sur tout projet de décision de révocation des membres des Cellules de Passation des Marchés Publics ;
- de proposer, sous forme d'avis, des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de violations de la réglementation en vigueur en la matière.

Les procédures de règlement des litiges ou de sanctions devant le Comité de Règlement Administratif, doivent respecter le principe du contradictoire et garantir aux parties un traitement équitable.

Les décisions rendues en matière de différends, sont exécutoires et contraignantes.

Les décisions et avis du Comité de Règlement Administratif sont réputés être ceux du Conseil de Régulation qui en reçoit l'information.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de saisine ainsi que les procédures d'instruction et de décision du Comité de Règlement Administratif.

Paragraphe 4 : Le Comité des Audits Indépendants

Article 25 : Le Comité des Audits Indépendants est composé de trois membres à raison :

- d'un représentant de l'Administration publique ;
- d'un représentant du secteur privé;
- d'un représentant de la société civile.

Le Comité des Audits Indépendants désigne son Président en son sein.

Article 26 : Le Comité des Audits Indépendants est chargé notamment :

- d'analyser les programmes d'audits de la passation, de l'exécution et du contrôle de la commande publique et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation ;
- d'examiner les rapports d'évaluation périodique des procédures et pratiques du système de passation de la commande publique ainsi que les propositions de mesures visant à améliorer la transparence et l'efficacité du système et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation ;
- d'examiner les rapports de suivi de la mise en œuvre des résultats des audits et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation.

Sous-section 2 : Fonctionnement

Article 27 : Le Conseil de Régulation se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président.

Le Président peut convoquer des réunions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers au moins des membres du Conseil de Régulation.

Les membres du Conseil de Régulation ayant des intérêts dans un dossier inscrit à l'ordre du jour, doivent s'abstenir de participer à l'examen de ce dossier et à sa délibération.

Les réunions du Conseil de Régulation sont dirigées par le Président.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat des séances du Conseil.

Article 28 : Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si sept au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à sept jours d'intervalle, pourra délibérer valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un membre du Conseil ne peut bénéficier que d'une seule représentation. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu par le Secrétaire Général.

Article 29 : Le Conseil de Régulation peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen de dossiers particuliers.

Les personnes ressources ont voix consultative.

CHAPITRE II : LE PRÉSIDENT

Article 30 : Le Président est élu parmi les membres du Conseil de Régulation à la majorité absolue à deux tours. Si la majorité absolue n'est pas obtenue aux deux premiers tours de scrutin, un troisième tour est organisé au cours duquel la majorité relative suffit. En cas d'égalité au troisième tour de suffrage, la voix du représentant du Président de la République est prépondérante. Dans le cas d'une candidature du représentant du Président de la République, la voix du représentant du Premier Ministre est prépondérante.

La désignation du Président est entérinée par décret.

Un Vice-président est élu au scrutin secret, à la majorité simple. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président et le Vice-président sont élus pour la durée du mandat indiqué à l'article 10.

Article 31 : Le Président est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'ARCOP.

Il est chargé de l'administration et de la mise en œuvre de la politique générale de l'ARCOP, sous le contrôle du Conseil de Régulation à qui il rend compte. A ce titre, il :

- soumet à l'adoption du Conseil de Régulation, sur proposition du Secrétaire Général, les projets d'organigramme et de Règlement Intérieur, ainsi que la grille de rémunérations et des avantages des membres de l'ARCOP et de son personnel ;
- soumet à l'approbation du Conseil de Régulation, sur proposition du Secrétaire Général, le programme annuel d'activités de l'ARCOP, tout rapport d'activités exécutées dans le cadre des missions de celle-ci, toute recommandation, tout projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine de la commande publique ;
- propose au Conseil de Régulation de diligenter les enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution de la commande publique ;
- soumet au Conseil de Régulation pour approbation et arrêté des comptes, sur proposition du Secrétaire Général, le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers ;
- engage, liquide et ordonne les dépenses de l'ARCOP et met en recouvrement ses ressources ;
- assure la gestion financière de l'ARCOP ;
- passe les marchés et signe les conventions liées au fonctionnement de l'ARCOP, sous réserve de l'approbation du Conseil de Régulation pour les acquisitions et contrats dont le montant est supérieur ou égal à un seuil fixé dans le Règlement intérieur de l'ARCOP, en assure l'exécution et le contrôle, dans les limites du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- représente l'ARCOP dans tous les actes de la vie civile et en justice; prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'ARCOP, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de Régulation ;
- exécute, sous le contrôle du Conseil de Régulation, toute mission relevant des compétences générales de l'ARCOP, sous réserve des prérogatives spécifiques dévolues aux termes de la présente ordonnance aux autres organes ;
- établit et assure le suivi de la coopération avec les organismes internationaux agissant dans le domaine de la commande publique ;
- contrôle l'activité du Secrétariat Général.

Le Président est assisté par, au plus, deux conseillers et des services rattachés.

CHAPITRE III : LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 32 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général, recruté après appel à candidature, et nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Le Secrétariat Général est composé de services rattachés et de départements.

Article 33 : Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, la gestion administrative et technique de l'ARCOP, ainsi que la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil de Régulation.

Le Secrétaire Général est le rapporteur du Conseil de Régulation.

Article 34 : Le Secrétaire Général est le Gestionnaire des crédits de l'ARCOP dans les conditions définies par les textes en vigueur et par le Règlement intérieur.

Article 35 : La durée du mandat du Secrétaire Général est de quatre ans, renouvelables une seule fois.

Article 36 : Sous le contrôle du Président du Conseil de Régulation, le Secrétariat Général :

- assure la préparation des réunions du Conseil de Régulation, ainsi que des dossiers à lui soumettre ;
- exécute les décisions du Conseil de Régulation ;
- propose les plans de définition des politiques dans le domaine de la commande publique et en assure la mise en œuvre ;
- élabore, en collaboration avec la Structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'Unité chargée des contrats de Partenariats Public-Privé et les ministères techniques compétents, les projets de textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, notamment les documents types et les manuels de procédures ;
- propose des réformes des procédures et des outils de passation de la commande publique ;
- propose des programmes de formation, d'information et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation de la commande publique et en assure la mise en œuvre ;
- assure la production et la diffusion des documents standards de gestion des procédures de la commande publique, validés par le Conseil de Régulation ;
- conduit les études dans le domaine de la commande publique et les soumet à l'approbation du Conseil de Régulation ;
- propose les plans d'audits de la passation, de l'exécution et du contrôle de la commande publique et en assure l'exécution ;
- procède à l'évaluation périodique des procédures et pratiques du système de passation de la commande publique et soumet le rapport y relatif à la validation du Conseil de Régulation ;
- assure le suivi de la mise en œuvre des résultats des audits et en rend compte au Conseil de Régulation ;
- conduit, à l'initiative du Conseil de Régulation, des enquêtes en cas de violation des règles de concurrence dans le cadre des procédures de passation ;

- détermine l'organisation et le fonctionnement des départements et services techniques, administratifs et financiers de l'ARCOP et en assure la coordination ;
- recrute, nomme et licencie les membres du personnel ;
- gère le personnel et le patrimoine de l'ARCOP ;
- prépare les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille de rémunérations et des avantages des membres de l'ARCOP et de son personnel ;
- prépare le programme annuel d'activités de l'ARCOP, tout rapport d'activités exécutées dans le cadre des missions de celle-ci, toute recommandation, ainsi que tout projet de réglementation, de document standard, de manuel de procédures et de programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine de la commande publique ;
- prépare la passation et l'établissement des contrats, conventions ou marchés à soumettre au Président ou au Conseil de Régulation ;
- assure les tâches qui lui sont confiées par le Président ou le Conseil de Régulation.

Le Secrétaire Général est assisté dans l'exécution de ses missions par les Directeurs de Départements auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions. L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général sont fixés dans le Règlement intérieur de l'ARCOP.

Article 37 : Le Secrétaire Général est responsable devant le Président du Conseil de Régulation qui peut le sanctionner, notamment pour faute grave ou pour comportement contraire à l'éthique professionnelle, suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.

Article 38 : Les activités des Départements sont coordonnées par les Directeurs de Départements. Les Directeurs de Département ont rang de Directeur d'Administration Centrale. Ils sont recrutés après appel à candidature et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Les Directeurs de Départements peuvent être sanctionnés par décision du Président du Conseil de Régulation, sur proposition du Secrétaire Général.

Les sanctions sont prononcées après avis conforme du Conseil de Régulation lorsqu'elles mettent fin au lien contractuel.

TITRE IV
**RESSOURCES
DE L'ARCOP**

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ARCOP

CHAPITRE I : RESSOURCES HUMAINES

Article 40 : Le personnel de l'ARCOP est constitué :

- de fonctionnaires et d'agents de l'Etat en position de détachement;
- d'agents contractuels régis par le Code du travail et ses textes subséquents, ainsi que par la Convention collective interprofessionnelle ;
- de personnel d'appui, de statut fonctionnaire de l'Etat, mis à disposition dans les conditions fixées dans le Règlement intérieur.

Article 41: Les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que les agents contractuels sont recrutés selon les besoins de l'ARCOP et conformément au Règlement intérieur.

Les agents contractuels bénéficient de contrats à durée indéterminée. Les fonctionnaires en position de détachement, les agents de l'Etat et les agents contractuels sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant l'ARCOP, sous réserve des textes statutaires spécifiques en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents de l'Etat.

Article 42 : Les salaires, les indemnités et les avantages divers alloués au personnel de l'ARCOP sont fixés par décision du Conseil de Régulation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 43 : Les ressources de l'ARCOP sont constituées par :

- la redevance de régulation fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés publics approuvés. Cette redevance est liquidée par l'Ordonnateur et recouvrée par les services comptables de l'ARCOP. Le taux de la redevance est fixé chaque année n-1 par décision du Conseil de

Régulation sur la base des montants des marchés approuvés au cours de l'année n-2. Le paiement de la redevance donne droit à la délivrance par l'ARCOP d'un quitus de non-redevance ;

- les subventions du budget de l'Etat ;
- les produits de toutes prestations en relation avec les missions de l'ARCOP ;
- les frais d'enregistrement des recours selon les modalités définies par les textes en vigueur ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
- les dons et legs ;
- les contributions ou subventions d'organismes internationaux ;
- toutes autres ressources affectées par la loi de finances.

Article 44 : Les dépenses de l'ARCOP sont constituées des dépenses de fonctionnement, des dépenses d'investissement et des appuis aux acteurs de la commande publique.

Article 45 : Le budget de l'ARCOP est équilibré en recettes et dépenses. Il comporte une dotation destinée à appuyer financièrement et en nature la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et les Cellules de passation des marchés publics. Cette dotation est fixée à 20% des recettes générées par la redevance de régulation de l'année n-2.

Le budget est préparé par le Secrétaire Général, et soumis au Conseil de Régulation par le Président.

Article 46 : L'ARCOP est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle est également assujettie à la vérification des organes de contrôle de l'État et de la Cour des comptes.

Les contrôles sont exercés conformément aux textes régissant l'ARCOP, en tenant notamment compte de son statut d'Autorité Administrative Indépendante.

TITRE V

**DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 47 : Les mandats respectifs des membres du Conseil de Régulation et des membres du Secrétariat Général en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, courent jusqu'à leurs termes initiaux.

Article 48 : Les Secrétaires Généraux Adjoints en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, occupent les fonctions de Directeurs de Départements.

TITRE VI
**DISPOSITIONS
FINALES**

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 49 : La présente ordonnance abroge les dispositions de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'exception de celles de l'article 1 relatives à la création.

Article 50 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 15 janvier 2025

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

TABLE DES MATIÈRES

Ordonnance N°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique	3
TITRE I : DISPOSITION GENERALE	4
TITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS	6
TITRE III : ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	10
CHAPITRE I : LE CONSEIL DE REGULATION	11
Section 1 : Attributions	11
Section 2 : Composition	13
Section 3 : Organisation et fonctionnement	15
Sous-Section 1 : structures spécialisées	15
Paragraphe 1 : Le Comité de Définition des Politiques et Formation	15
Paragraphe 2 : Le Comité de Recours et Sanctions	16
Paragraphe 3 : Le Comité de Règlement Administratif	18
Paragraphe 4 : Le Comité des Audits Indépendants	20
Sous-section 2 : Fonctionnement	20
CHAPITRE II : LE PRESIDENT	21
CHAPITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL	23
TITRE IV : RESSOURCES DE L'ARCOP	27
CHAPITRE I : RESSOURCES HUMAINES	28
CHAPITRE II : RESSOURCES FINANCIERES	28
TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES	30
TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	32



AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

www.arcop.ci

NUMÉRO
VERT 800 00 100

Bld Usher ASSOUAN, Rue du Lycée Français
Cocody-Rivière 3 - 25 BP 589 Abidjan 25
Tel : 27 22 40 00 40 - 0555 000 322 - Fax : 27 22 40 00 44